

LES DIFFÉRENTES DÉROGATIONS PERMETTANT DE S'INSCRIRE AU CONCOURS EXTERNE DE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPALE DE 2^E CLASSE (ATSEM) SANS ÊTRE TITULAIRE DU DIPLÔME REQUIS

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme. Le niveau et la nature des épreuves de ces concours sont à mettre en lien avec le niveau et le contenu de la formation qui sont alors exigés.

S'agissant du concours externe d'ATSEM, celui-ci est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance (CAP AEPE) ou justifier d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Néanmoins, plusieurs situations permettent d'accéder au concours externe d'ATSEM sans être titulaire du diplôme requis :

La dispense de diplôme pour les pères et mères d'au moins trois enfants (loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 modifiée et décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié) :

Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent être dispensés de diplôme pour se présenter au concours externe. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature une **demande de dérogation** (téléchargeable au moment de l'inscription et sur l'espace personnel du candidat), accompagné d'une photocopie de **l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants** ainsi que les **extraits d'acte de naissance des enfants dont le nom n'est pas identique au leur**.

Concernant les familles recomposées, les candidats doivent apporter la preuve qu'ils ont ou ont effectivement eu la charge d'au moins trois enfants en fournissant :

- un certificat de concubinage ou à défaut une déclaration sur l'honneur,
- un document relatif à la situation fiscale du conjoint (en cas de déclaration séparée des revenus),
- une attestation de versement d'allocations familiales.

La dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau (loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) :

Les candidats peuvent bénéficier de cette dispense pour se présenter au concours externe s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports. Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

Les équivalences de diplômes pouvant être accordées (décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, arrêté du 19 juin 2007 modifié) :

Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience) laquelle permet au candidat d'obtenir le diplôme. La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

Une instance instituée en commission au niveau national, placée auprès du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), est compétente pour examiner les demandes de dérogation :

*Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes
Secrétariat de la commission d'équivalences de diplômes
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12*

Courriel : red@cnfpt.fr. Le téléchargement d'une brochure relative à une demande d'équivalence auprès de la commission compétente du CNFPT est possible sur le site de cet établissement.

La commission placée auprès du C.N.F.P.T. est compétente pour les diplômes français et étrangers.

Toute décision favorable d'une des commissions d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps, et cadre d'emplois de la fonction publique vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié). Par contre, les candidats ne pourront pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une autorité organisatrice du concours.

Lorsque le candidat reçoit une décision défavorable d'une commission, il ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.

ATTENTION : La saisie de la commission d'équivalence de diplôme est indépendante de l'inscription au concours.

Un candidat non titulaire du diplôme requis pourra être renvoyé vers cette commission par le service concours, lequel l'enjoindra de fournir une copie de la décision favorable à une date limite, date qui correspond au jour de la première épreuve.

Toutefois, les délais de traitement par la commission d'équivalence pouvant être de plusieurs mois, il est recommandé aux candidats non titulaires du diplôme de saisir cette dernière sans attendre le courrier de renvoi.

Toute décision favorable transmise au-delà de la date de la première épreuve (le 12 octobre à 23h59) ne pourra être acceptée. Les candidats retardataires, même composant, se verront retirer de la liste des candidats admis à concourir et ne pourront prétendre au bénéfice de cette décision.

Le recrutement direct pour les travailleurs handicapés (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié) :

L'autorité qui souhaite recruter une personne reconnue travailleur handicapé ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire, pourra recueillir l'avis de la commission selon les mêmes règles que précédemment.